

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1995, autorisant la Société Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (TSEP) à exploiter 1, rue de Bretagne ZI des Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE, une installation de traitements de surfaces ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2003, imposant à la Société TSEP la réalisation d'un diagnostic initial des sols et d'une évaluation simplifiée des risques conformément au guide méthodologique « gestion des sites (potentiellement) pollués – version 2 de mars 2000 édition du BRGM » ;
- VU le rapport du cabinet BREUIL reçu à l'inspection des installations classées le 05 mars 2004 transmettant un diagnostic initial ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques ;
- VU le rapport établi le 30 mai 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 14 juin 2005 ;
- VU la lettre d'observations de la société TSEP, en date du 22 juin 2005 ;
- VU le rapport établi le 26 juillet 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

- **CONSIDERANT** que la source de pollution primaire est le sol à différents endroits du site ;
- **CONSIDERANT** que le site présente une pollution superficielle des sols par du cuivre, du cadmium, du nickel ;
- **CONSIDERANT** que des teneurs en cadmium et en cuivre très proches des VDSS associées ont été détectées au niveau des sondages S4 (0,2 à 1,1 m) et S2 (0,1 à 1 m) ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, qu'au niveau du sondage S9, les prélèvements effectués montrent des teneurs en nickel supérieures à la VDSS entre 0,1 et 2 m, et même supérieures à la VCI « usage sensible » entre 0,1 m et 1 m ;
- **CONSIDERANT** que la principale voie potentielle de migration des polluants est une migration par voie hydraulique vers la nappe d'eau souterraine au droit du site ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu de l'évaluation simplifiée des risques, le site est répertorié en classe 2 et que l'exploitant doit donc mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines afin d'apprécier l'évolution de la qualité de ces eaux ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de parfaire le contrôle de la qualité des eaux de la nappe, il apparaît également nécessaire de mettre en place un piézomètre supplémentaire en plus de celui déjà existant ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, susvisé, des prescriptions techniques complémentaires doivent être imposées à la Société TSEP ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (TSEP) pour ses installations de traitement de surfaces situées à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

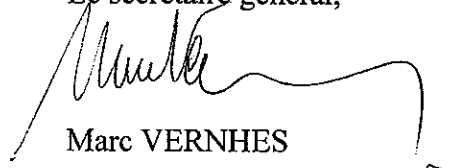
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 AOUT 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Marc VERNHES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

TSEP

ARGENTEUIL

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL

DU **2 AOUT 2005**

en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977

Article I - Généralités

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, sont imposées à la société TSEP pour l'exploitation du site industriel situé 1 rue de Bretagne à Saint-Ouen l'Aumône.

La société est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel de Saint-Ouen l'Aumône.

Article II - Implantations de piézomètres

Dans le cadre de la surveillance piézométrique, l'exploitant implante un nouveau piézomètre en aval hydraulique afin de prélever des échantillons d'eau de la nappe d'eaux souterraines. Sa localisation doit correspondre avec le plan joint en annexe.

Ce dernier piézomètre (PZ 2) permet, avec le piézomètre PZ 1 et le puits de forage existant de comparer la variation des concentrations pour un même profil géologique.

En plus de ce piézomètre restant à implanter, sont utilisés les ouvrages existants :

- Un piézomètre situé en partie est du site (PZ 1) ;
- Un puits de forage captant les eaux de la nappe d'eaux souterraines, situé en partie ouest (forage).

Article III - Surveillance de la qualité des eaux de la nappe d'eaux souterraines

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines par les ouvrages présents sur site afin de surveiller l'évolution de la pollution de la nappe d'eaux souterraines.

Une campagne d'analyses est réalisée dès la fin des travaux d'implantation du nouveau piézomètre. Chaque campagne d'analyses fait l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau dans les piézomètres et forage du site.

Les analyses prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2003 peuvent se substituer à celles prévues pour le puits de forage, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Les analyses se font conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification. Lors du prélèvement des échantillons, les opérations de pompage dans le forage d'eau du site sont stoppées jusqu'à ce que la nappe retrouve son niveau statique.

L'ensemble des paramètres ci-dessous est analysé :

- métaux (*aluminium, nickel, cuivre et cadmium*) ;
- hydrocarbures totaux.

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats des campagnes d'analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque campagne d'échantillonnage, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné des commentaires appropriés concernant les évolutions observées.

A la demande de l'exploitant, un bilan sur l'action de la surveillance des eaux peut être réalisé avec l'inspection des installations classées après trois ans de suivi.

Article IV - Procédure d'échantillonnage

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur, sont conservés et manipulés de façon à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux, conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.

Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

Article V - Protection des Nappes

L'exploitant veille à s'assurer de la non-communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage,...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage de ces derniers suivant les règles de l'art.

Article VI - Entretien et Protection des piézomètres

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres.

Les puits d'observation sont installés selon les standards environnementaux, c'est à dire crépinés dans la couche aquifère, avec l'espace annulaire scellé.

La tête du piézomètre est protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux.

Article VII - Communication des résultats

Les résultats analytiques sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 30 jours après transmission des résultats d'analyses par le laboratoire sous la forme du tableau représenté ci-dessous, accompagnés de commentaires pertinents sur l'évolution des concentrations.

Paramètre	Concentration		Unité	VCI de référence	Commentaires
	Puits amont	Puits aval			
...	...	...	...	...	...

Les valeurs sont comparées aux V.C.I. (valeurs de constat d'impact) définies dans le guide gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère chargé de l'environnement, version 2, édition de mars 2000.

Si une anomalie est constatée, la société TSEP ou son représentant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, la société TSEP prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, des prescriptions techniques peuvent être prises par voie d'arrêté préfectoral pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

Article VIII - Echéancier

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

Article	Objet	Echéance
I	Implantation d'un piézomètre captant la nappe alluviale	3 mois
III	Transmission des résultats de la première campagne sur les ouvrages captant la nappe d'eaux souterraines	4 mois
VII	Transmission des résultats des campagnes suivantes sur les ouvrages captant la nappe d'eaux souterraines	Puis tous les 6 mois

-----oooOooo-----

